



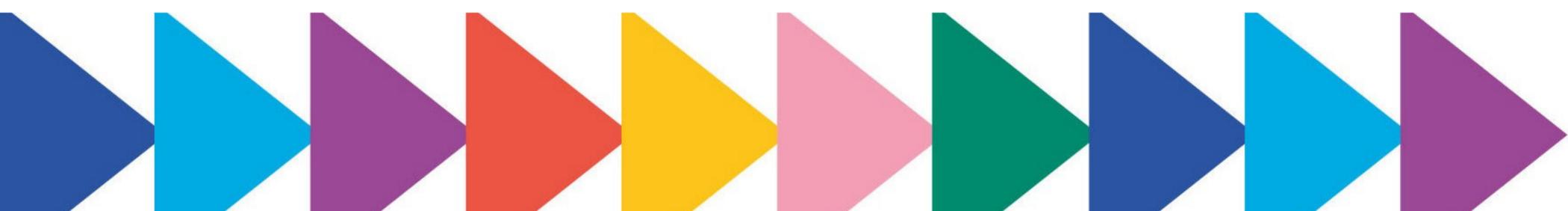
ACE

Avocats, ensemble.

ACE - Avocats, Ensemble

8ème paquet de sanctions relatif à l'invasion en UKRAINE

**L'ACE dénonce les
interdictions d'exercice
imposées aux avocats**



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Par un règlement (UE) 2022/1904 publié le 6 octobre 2022, le Conseil de l'Union européenne a fait interdiction aux avocats européens de délivrer des conseils juridiques au bénéfice du gouvernement de la Russie et des personnes morales, entités ou organismes établis en Russie.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre déjà très fourni des nombreuses sanctions économiques, sectorielles et individuelles, frappant la Russie à la suite de l'invasion de l'Ukraine depuis le 24 février 2022.

Il est directement applicable dans chaque Etat membre depuis sa publication le 6 octobre 2022, à peine de sanctions prévues par le droit interne en cas de non-respect.

Les avocats européens ont désormais l'interdiction de fournir des conseils juridiques à ces entités, y compris sur des transactions commerciales impliquant l'application ou l'interprétation du droit.

Les avocats européens ne sont autorisés à fournir à ces entités des services de représentation et de conseil que dans le cadre de procédures devant des agences administratives, des tribunaux, d'arbitrage ou de médiation.

Sont autorisés les services qualifiés de « strictement nécessaires » pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou d'arbitrage dans un Etat membre, ou pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendue dans un Etat membre, pour autant que ces prestations de services juridiques soient compatibles avec les objectifs du règlement.

Le critère exigeant que les services autorisés soient « strictement nécessaires » à l'accès à une procédure ouvre la voie à des appréciations hasardeuses, sources d'insécurité juridique.

L'interdiction ne s'applique pas aux services destinés à l'usage exclusif de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie mais détenus par une entité établie ou constituée selon le droit d'un Etat membre, de la Suisse ou d'un pays partenaire (Etats-Unis, Japon, Grande-Bretagne, Corée du Sud).

En bref, depuis le 6 octobre 2022, le « conseil juridique » est interdit à destination des personnes visées, seules sont permises les activités en lien avec un contentieux, afin de leur garantir le droit à un recours juridictionnel effectif.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Ce règlement se heurte à de nombreux principes de droit de l'Union, à plusieurs arrêts de la Cour de justice et à l'article 6.1 CEDH.

Il viole, notamment, le libre exercice professionnel de l'avocat, l'interdiction des discriminations et le libre accès à l'avocat.

L'ACE S'INDIGNE FACE À CES ATTEINTES GRAVES À L'EXERCICE PROFESSIONNEL DES AVOCATS ET À L'ÉTAT DE DROIT.

Le conseil juridique est, avec la défense et la représentation en justice, le cœur de métier de l'avocat. Il ne peut pas être autorisé ou interdit selon qu'il est – ou non - en lien avec une procédure contentieuse.

L'ACE s'inquiète de voir l'Union européenne violer elle-même le principe de non-discrimination, en privant de conseils juridiques sur l'ensemble du territoire européen toute une catégorie de justiciables au seul motif de leur nationalité et de leur lieu d'établissement.

LE LIBRE ACCÈS AU DROIT ET LE RECOURS À UN AVOCAT DOIVENT ÊTRE GARANTIS DE FAÇON ÉGALE DANS LES 27 ÉTATS MEMBRES.

MÊME - ET SURTOUT - EN PÉRIODE DE GUERRE.

NE NOUS METTONS PAS DANS LA PEAU DE L'AGRESSEUR EN CRÉANT LE DROIT DU NON DROIT !

C'EST POURQUOI LE BUREAU NATIONAL DE L'ACE A DÉCIDÉ D'ENGAGER LES RECOURS INDISPENSABLES POUR CONTESTER CE RÈGLEMENT.

Emmanuel Raskin
Président national

Valérie Morales
Présidente de la
Section internationale

Jean-Paul Hordies
Responsable Pôle européen

